



SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

N° 2025-055	L'an deux mille vingt-cinq et le deux octobre à 18 h00, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.
Date convocation : 26/09/2025	
Présents :	M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, M. Christian GOHIER,
Absents - Excusés :	Mme Nathalie CERVERA, Mme Catherine VINDRINET, Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, M. Jean-Jacques CORON
Procurations :	Mme Marie-Agnès SCHERRER donne procuration à Mme Francine MARTIN-ABBAL
Elus en exercice : 16 Présents : 9 Absents : 6 Procurations : 1 Votants : 10	Objet : Mise en place d'une étude surveillée au sein de l'école primaire de BASSAN Année scolaire 2025-2026 Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Considérant, la possibilité de mettre en place des activités éducatives complémentaires, telle que l'étude surveillée au sein des établissements scolaires conformément à l'article L.216-1 du code de l'éducation, déclinée pour les écoles primaires à l'article L.212-15 du même code,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire et les élu(e)s de renouveler l'offre de service en matière d'éducation,

La commune de BASSAN en partenariat avec l'Education Nationale et plus précisément avec son Directeur M. Carlier et d'un ou deux instituteurs, souhaitent mettre en place, pour l'année scolaire 2025-2026, l'étude surveillée sur le temps périscolaire au sein de l'école primaire de BASSAN.

Cet accompagnement éducatif, mis en place à compter d'octobre 2025, s'adresse aux enfants des classes de l'élémentaire et il s'inscrit dans le cadre des accueils périscolaires :

- **Etude surveillée : Les lundis et jeudis soir de 17 H à 18 H (hors vacances scolaires)**

Au maximum, 15 enfants du CP au CM2 peuvent être accueillis en étude éducative surveillée.

L'étude surveillée est une activité gratuite. Cette aide cible les enfants dont les parents travaillent tard afin de commencer leurs devoirs, surveillés par un instituteur de l'école.

Pour assurer ce service, la commune de BASSAN s'engage à mettre à disposition de l'équipe enseignante, ses locaux ainsi que les moyens nécessaires aux activités scolaires.

Elle s'engage à verser une rémunération fixée par le Décret N°66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale du 26 juillet 2010, précisant les montants plafonds des rémunérations des heures effectuées dans ce cadre. Le taux de rémunération plafond des heures réalisées par un instituteur ou un directeur d'école s'élève à 22,26 €/heure. Cette rémunération sera soumise aux cotisations suivantes : CSG et CRDS. Elle sera également soumise à cotisation au RAFP si les conditions sont remplies.

Le Directeur d'école s'engage à assurer le fonctionnement de ces activités et à informer la Mairie et les parents d'élèves en cas de difficulté. Pour renforcer l'engagement dans ce projet éducatif, il pourra proposer aux parents, un règlement intérieur incluant la possibilité d'exclure un enfant en cas de non-respect des règles.

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de l'Ecole primaire de BASSAN et de ses enseignants de mettre en place une aide aux devoirs, le soir, après la classe, sollicitant la prise en charge par la Commune de la rémunération des instituteurs,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **DE VALIDER** les principes généraux tels que définis ci-dessus pour la mise en place de l'aide aux devoirs à l'école primaire de BASSAN.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Chapitre 012 du budget 2025 de la commune pour couvrir les rémunérations des instituteurs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 06 octobre 2025
- Affichage en Mairie le 06 octobre 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain BIOLA



La Secrétaire de séance

Vincent CANALS